

COMMUNE DE COLAYRAC-SAINT CIRQ

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT CRÉATION ET RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DU
DIMANCHE MATIN**

Le Maire de Colayrac-Saint Cirq,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération du 27 mai 2026 fixant les tarifs de droits de place ;

Considérant l'intérêt de favoriser les circuits courts, l'approvisionnement de proximité et l'animation de la commune ;

Considérant qu'il convient de dynamiser l'économie locale, de promouvoir les circuits courts et de permettre l'organisation d'un marché dominical dans les conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de créer et de réglementer un marché dominical se tenant chaque dimanche matin sur le territoire de la commune de Colayrac-Saint Cirq, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Lieu

Le marché se tient au Théâtre de verdure. ; Les emplacements autorisés sont délimités par la commune. Toute installation en dehors des emplacements matérialisés ou désignés est interdite.

Article 3 – Jours et horaires

Le marché a lieu chaque dimanche matin, de 8 heures à 13 heures. L'installation des exposants est autorisée à partir de 6 heures 30. Le remballage doit être achevé au plus tard à 14h30. En dehors de ces plages horaires, aucune occupation du domaine public au titre du marché n'est autorisée.

Article 4 – Bénéficiaires et produits autorisés

Le marché est réservé en priorité aux producteurs locaux, agriculteurs, éleveurs, maraîchers, arboriculteurs, apiculteurs, viticulteurs, artisans de bouche et transformateurs commercialisant tout ou partie de leur propre production, ainsi qu'aux

exposants autorisés par la commune en cohérence avec l'objet du marché. Les produits proposés à la vente doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Autorisation d'occupation et attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement sur le marché est soumise à autorisation préalable de la commune. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni prêtée. L'attribution des emplacements est effectuée par le Maire ou son représentant, en tenant compte notamment de la nature des produits vendus, de la diversité de l'offre, de l'ancienneté, de l'assiduité et des contraintes d'organisation et de sécurité.

Article 6 – Pièces justificatives

Les exposants doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents habilités, les documents justifiant de leur qualité professionnelle, de leur identité, de leur situation régulière au regard des obligations administratives, fiscales et sociales, ainsi que toute assurance utile pour l'exercice de leur activité sur le domaine public.

Article 7 – Droits de place

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement de droits de place dont les tarifs sont fixés par délibération ou décision applicable de la commune. Le défaut de paiement peut entraîner le refus d'attribution d'un emplacement, sans préjudice des poursuites ou mesures de recouvrement engagées par la collectivité.

Article 8 – Installation, circulation et stationnement

Les véhicules des exposants doivent être stationnés conformément aux instructions données par la commune. La circulation et le stationnement peuvent être réglementés ou interdits sur le périmètre du marché et à ses abords pendant les phases d'installation, de vente et de remballage. Les allées de circulation, accès de secours et issues doivent demeurer en permanence libres et accessibles.

Article 9 – Hygiène, sécurité et information du consommateur

Les exposants doivent respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de chaîne du froid le cas échéant, d'étiquetage, d'affichage des prix et, plus généralement, l'ensemble des prescriptions applicables aux denrées et produits mis en vente. Ils veillent à maintenir leur emplacement en bon état de propreté pendant toute la durée du marché.

Article 10 – Propreté et gestion des déchets

Chaque exposant est tenu de laisser son emplacement propre à son départ et d'évacuer ses déchets, emballages, invendus et matériels. Il est interdit d'abandonner sur place quelque déchet ou dépôt que ce soit. La commune peut mettre en place des consignes de tri et d'évacuation auxquelles les exposants devront se conformer.

Article 11 – Nuisances et interdictions

Sont interdits sur le marché : les cris et appels de nature à troubler l'ordre public, l'usage d'appareils sonores sans autorisation, les branchements non autorisés, les

AR Prefecture

047-214700692-20260605-A2026060501-AU
Reçu le 08/06/2026

comportements dangereux, la vente de produits prohibés ou non autorisés, ainsi que toute pratique susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

Article 12 – Contrôle et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu, selon la gravité des faits, à un rappel à l'ordre, une exclusion temporaire ou définitive du marché, au retrait de l'autorisation d'occupation, ainsi qu'aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 – Suspension ou modification du marché

Le Maire se réserve le droit de modifier ponctuellement le lieu, les horaires ou les conditions d'organisation du marché, ou de le suspendre temporairement, notamment en cas d'intempéries, de travaux, de manifestation exceptionnelle, de risques sanitaires, de nécessité de sécurité ou de tout motif d'intérêt général.

Article 14 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entre en vigueur à compter du dimanche 7 juin.

Article 15 – Exécution

Le Directeur général des services / Secrétaire général de mairie, le responsable de la police municipale / le garde champêtre, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi que toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 5 juin 2026.

Le Maire,



Patrick MAZZER

AR Prefecture

047-214700692-20260605-A2026060501-AU
Reçu le 08/06/2026